

**Assemblée générale**

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
19 janvier 2011
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 20^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 20 octobre 2010, à 10 heures

Présidente : M^{me} Picco (Monaco)
Puis : M. Nega (Vice-Président) (Éthiopie)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-60325X (F)

**Merci de recycler**

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (suite) (A/65/10 et A/65/186)

1. **La Présidente** annonce que trois sujets principaux ont été proposés pour le dialogue interactif qui aura lieu avec les membres de la Commission du droit international : réserves aux traités, en s'attachant plus particulièrement aux sections 4.2 et 4.5 du projet de directives et à la question des réserves interdites; avenir de la codification et du développement progressif du droit international, en s'attachant plus particulièrement à l'avenir du rôle et du mandat de la Commission, à ses liens et à son interaction avec les États Membres à la Sixième Commission; et effets des conflits armés sur les traités.

2. **M. Šturma** (République tchèque) dit que sa délégation se félicite de l'adoption à titre provisoire de la quatrième partie du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, qui porte sur les incidences juridiques des réserves et des déclarations interprétatives, y compris des adhésions et des objections, qu'elle considère comme un résultat majeur. S'agissant de la directive 4.1.2 (Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement), la délégation tchèque partage le point de vue selon lequel la notion de traité plurilatéral s'est transformée pour devenir celle d'un traité dont l'intégrité doit être garantie. Cette directive et le commentaire qui l'accompagne semblent exprimer de manière appropriée l'importance de l'objet et du but des traités. Dans le cas de la directive 4.2.2 (Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité), si l'exception autorisée au paragraphe 2 correspond au développement progressif du droit des traités, cette disposition est justifiée par la pratique prédominante des dépositaires et équilibrée par la disposition de sauvegarde suivante : « si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y oppose dans le cas particulier ».

3. Concernant la question controversée de l'effet d'une objection, la délégation tchèque appuie la distinction qui a été établie entre les effets d'une objection et ceux d'une acceptation. Elle est également d'avis que les objections « à effet minimum » devraient constituer la règle et celles « à effet maximum » l'exception. Le libellé des directives correspond à ce point de vue. Cette délégation appuie également la

formule adoptée à la section 4.5 du Guide de la pratique, qui traite des conséquences d'une réserve non valide et vient combler l'une des plus graves lacunes observées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et dans la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. La directive 4.5.1 énonce le principe fondamental selon lequel une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est dépourvue de tout effet juridique.

4. La pratique moderne concernant les objections et certaines décisions d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme va dans le sens de l'effet dit « super-maximum ». Dans cette approche, à laquelle correspond la directive 4.5.2, l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve est considéré État contractant ou organisation contractante sans le bénéfice de la réserve. Cette manière de voir a l'avantage de maintenir la structure des Conventions de Vienne et de ne pas chercher à établir une exception pour certaines catégories de traités tels que ceux relatifs aux droits de l'homme. L'effet « super-maximum » est réservé uniquement aux réserves non valides. Une objection à une réserve valide ne saurait avoir un effet de ce type.

5. La Commission a fait observer que l'exigence que le traité soit appliqué dans son intégralité ne découlerait pas d'une évaluation subjective par une autre partie contractante, mais uniquement de la nullité de la réserve et de l'intention de son auteur. En conséquence, la directive 4.5.3 prévoit que la nullité d'une réserve ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante. Elle stipule néanmoins qu'un État ou une organisation internationale qui considère que cette réserve n'est pas valide devrait y formuler une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais. La délégation tchèque juge cette recommandation utile, car il n'existe que très peu d'organes internationaux compétents pour évaluer la validité d'une réserve contestée. Si le premier paragraphe de la directive 4.5.3 traduit la conséquence logique de la distinction établie entre les facteurs objectifs qui déterminent la validité d'une réserve et son évaluation subjective par d'autres parties contractantes, il ne couvre pas la situation dans

laquelle l'évaluation de l'incompatibilité d'une réserve dépend de la réaction des parties, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui stipule ce qui suit : « une réserve sera considérée comme incompatible [avec l'objet et le but de la présente Convention] [et une réserve qui aurait pour effet d'en paralyser le fonctionnement] si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections ». Pour répondre à cette situation, la délégation tchèque propose d'ajouter, à la fin du premier paragraphe de la directive 4.5.3, les mots « sauf si le traité prévoit une disposition dans ce sens ».

6. **M. Marrapodi** (Italie) rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion de suggérer qu'au lieu de progresser lentement sur un grand nombre de sujets, la Commission du droit international devrait concentrer ses efforts sur une ou deux questions chaque année, de manière à pouvoir procéder elle-même à des débats approfondis et à permettre des délibérations plus ciblées au sein de la Sixième Commission. Que ce soit ou non de propos délibéré, à sa soixante-deuxième session, la Commission du droit international a obtenu des résultats sans précédent sur la question des réserves aux traités, ce qui tend à prouver l'avantage de cette méthode. À sa prochaine session, la Commission pourrait consacrer une grande partie de son temps à la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

7. Même si l'on peut dire que les travaux sur les réserves aux traités ont pris trop de temps, ou que les directives sont trop détaillées et les commentaires trop longs, ils ont abouti à une analyse approfondie qui ne manquera certainement pas d'influer largement à l'avenir sur la pratique ainsi que sur les décisions judiciaires et arbitrales. La Commission a affirmé que le délai autorisé pour formuler des réserves interdites n'était pas limité par les dispositions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne. Cela est conforme au point de vue selon lequel les articles 20 et 21 des Conventions de Vienne ne s'appliquent pas aux réserves interdites. Un argument de caractère général pourrait être invoqué à l'appui de cette thèse. En effet, étant donné que les États ont à connaître d'un grand nombre de traités et de réserves à ces traités, il leur est parfois difficile de réagir rapidement aux déclarations d'autres États contractants, en particulier lorsqu'elles sont faites dans

un langage ambigu. En outre, le caractère interdit d'une réserve pourrait n'apparaître clairement à un État qu'au bout d'un certain temps.

8. S'il est compréhensible qu'en cas de validité matérielle d'une réserve, la certitude que nécessitent les relations conventionnelles exige que les États réagissent dans les délais fixés par les Conventions de Vienne en cas de réserve interdite, cet élément de certitude dans les relations conventionnelles ne saurait être le seul à prendre en considération. La pratique suivie par un certain nombre d'États, qui consiste à réagir à des réserves interdites sans tenir compte des délais fixés dans les Conventions de Vienne pour la formulation d'objections, n'est pas dénuée d'intérêt.

9. S'agissant des effets des réserves interdites, la Cour internationale de Justice a noté, dans son avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a fait date, qu'en l'absence d'une méthode objective contraignante d'évaluer la validité des réserves, chaque État contractant doit faire sa propre évaluation. Cette évaluation est relative et ne s'applique qu'aux relations entre l'État qui procède à cette évaluation et l'État auteur de la réserve. La directive 4.5.1 semble néanmoins ouvrir la voie à une solution différente, à savoir que si une réserve est considérée non valide, elle doit être considérée comme telle par tous les États contractants. Cette solution ne devrait toutefois s'appliquer que lorsque le caractère non valide d'une réserve a été évalué par un tiers dans une décision qui lie tous les États contractants.

10. La directive 4.5.2 laisse entendre que lorsqu'un État estime qu'une réserve est non valide, cet État peut considérer que cette réserve prive son auteur du bénéfice de la réserve. Si cela était spécifié dans une disposition de caractère général, ce serait contraire au principe de base selon lequel un État ne saurait être partie à un traité sans avoir donné son consentement. La directive 4.5.2 ne formule donc qu'une présomption générale selon laquelle l'État auteur de la réserve serait prêt à être partie au traité sans le bénéfice de la réserve. Toutefois, s'il est possible d'imaginer qu'un État puisse accepter que, si sa réserve est considérée non valide, le traité lui soit appliqué sans le bénéfice de la réserve, il serait plus raisonnable de supposer qu'un État préférerait ne pas être lié par un traité à l'égard d'autres États contractants qui jugent sa réserve non valide.

11. Les directives qui figurent dans la partie 5 du Guide de la pratique sur les réserves en cas de succession d'États se fondent sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. Toutefois, un petit nombre d'États seulement ont ratifié cette convention et très peu d'États autres que les États nouvellement indépendants (ceux issus de la décolonisation) l'ont observée dans la pratique, en particulier pour ce qui est du principe de continuité énoncé dans la Convention. L'intérêt des directives, qui ont été rédigées sur la base de l'hypothèse que cette convention correspondait au droit international général, se ressent inévitablement de la grande diversité des pratiques des États dans ce domaine.

12. **M. Serpa Soares** (Portugal) dit que sa délégation regrette que, pour la deuxième année consécutive, la Commission du droit international n'ait pas examiné au cours de sa session la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des responsables de l'État. Parmi les questions qui mériteraient d'être abordées ultérieurement par la Commission, en faisant fond sur les travaux déjà effectués au sujet de la fragmentation du droit international, figurent la hiérarchie dans le droit international et les questions connexes telles que la règle de *jus cogens*. La délégation portugaise se félicite que la Commission ait décidé de poursuivre l'examen des clauses de règlement des différends.

13. Concernant la question des réserves aux traités, cette délégation rend hommage à la qualité et à l'intérêt du travail effectué et note avec satisfaction que la Commission est sur le point d'achever le Guide de la pratique. S'agissant de la directive 4.2.2, les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 stipulent toutes deux que l'auteur d'une réserve ne devient pas un État contractant ou une organisation contractante avant qu'au moins un autre État contractant ou une autre organisation contractante ait accepté cette réserve, de manière expresse ou tacite, ce qui peut prendre jusqu'à 12 mois. Cependant, la pratique des dépositaires est souvent différente. C'est ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'attend pas de recevoir une acceptation avant d'accepter le dépôt définitif d'un instrument de ratification ou d'adhésion accompagné d'une réserve. Le Guide de pratique devrait spécifier si cette pratique est correcte afin d'éviter de vider de sens les effets des Conventions de Vienne au profit d'une pratique divergente. Le Guide devrait aussi spécifier à quel

moment l'auteur d'une réserve devient un État contractant ou une organisation contractante, soit au moment de l'établissement de la réserve, soit rétroactivement au moment de sa formulation. Les commentaires pourraient fournir quelques orientations à ce sujet.

14. La directive 4.5.1 (Nullité d'une réserve non valide) est importante car elle comble une lacune dont souffrent les Conventions de Vienne. La Commission du droit international pourrait combler encore une autre lacune en s'intéressant aux conséquences d'actes fondés sur une réserve nulle et non avenue. S'agissant de la directive 4.5.2 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité), la délégation portugaise partage le point de vue selon lequel la nullité de la réserve influe également sur le consentement de l'auteur d'être lié par le traité. Cette conclusion découle des Conventions de Vienne, qui stipulent que l'auteur d'une réserve ne devient pas un État contractant ou une organisation contractante tant qu'au moins un État contractant ou une organisation contractante n'aura pas accepté cette réserve. L'établissement de la réserve est donc supposé être une condition essentielle pour le consentement à être lié par un traité. En conséquence, l'hypothèse initiale devrait être qu'un traité n'entre pas en vigueur pour l'auteur d'une réserve non valide du fait que le principe du consentement – et donc de l'intention – demeure la considération primordiale.

15. La délégation portugaise se félicite que la directive 4.5.3 encourage les États et les délégations à réagir aux réserves non valides. Toutefois, cette réaction n'est pas équivalente à une véritable objection car une réserve non valide est sans effets juridiques. De plus, le libellé de la directive 4.5.3 est délibérément directif et incompatible avec la totale liberté dont s'accompagne la formulation de ces objections. L'orateur propose donc de modifier le libellé en remplaçant « devrait [...] y formuler une objection motivée » par les mots « peut réagir [...] en formulant en parallèle une déclaration motivée ».

16. **M. Tchouchev** (Bélarus) dit que sa délégation applaudit à l'adoption à titre provisoire du Guide de pratique sur les réserves aux traités par la Commission du droit international et aux efforts déployés pour rendre ces directives aussi claires, précises et sans équivoque que possible. S'agissant des questions spécifiques soulevées par le Rapporteur spécial dans les rapports qu'il a adressés à la soixante-deuxième session de la Commission du droit international,

l'orateur constate qu'en théorie, une réserve ne doit pas nécessairement être acceptée par un autre État avant de pouvoir être considérée établie étant donné que la possibilité même de cette acceptation est subordonnée à la formulation d'une réserve valide qui, en tant que telle, comporte déjà une certaine incidence juridique. La formule proposée par la Commission sur ce point ne soulève pas de difficultés.

17. La question de l'effet d'une objection à une réserve valide est décisive pour déterminer la portée exacte des droits et obligations réciproques de l'État auteur de la réserve et de l'État auteur d'une objection et, à cet égard, la délégation du Bélarus souscrit au libellé de la directive 4.3. Elle souhaiterait toutefois que cette directive soit modifiée en vue de garantir que l'auteur d'une réserve ait la possibilité, lorsqu'il formule cette réserve, d'établir quelles seraient les conséquences pour lui en cas d'objection. Cela serait plus conforme au principe de l'égalité souveraine.

18. Un examen de la nature et des effets juridiques des déclarations interprétatives est indispensable pour déterminer l'intention véritable des parties au traité. À cette fin, les déclarations interprétatives devraient être examinées dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Une déclaration interprétative a pour objet d'éliminer toute ambiguïté dans l'interprétation d'un traité international, mais sans en modifier la force juridique. Lorsqu'ils consentent à être liés par les dispositions d'un traité international, les États ont le droit inaliénable de faire des déclarations pour indiquer comment ils interprètent les obligations qu'ils assument, sans pour autant modifier ou écarter l'effet juridique de l'une quelconque de ces dispositions. Les déclarations interprétatives faites unilatéralement par des États ou des organisations internationales concernant le sens ou la teneur de traités font partie des éléments d'interprétation des dispositions des traités.

19. La délégation du Bélarus félicite la Commission du droit international et le Rapporteur spécial des efforts qu'ils ont réalisés pour combler les lacunes dans ce domaine. Pour cela, la Commission devra s'intéresser à la fois à la codification et au développement progressif du régime juridique des déclarations interprétatives. En particulier, l'approbation ou le rejet d'une déclaration interprétative devraient à leur tour être considérés comme des déclarations indépendantes, et des directives plus détaillées devraient être élaborées à ce

sujet. Une déclaration interprétative qui a été approuvée par tous les États contractants et les organisations contractantes offre le moyen le plus convaincant de déterminer l'intention des parties. Lorsque l'interprétation d'un traité fait l'unanimité, le terme « peut » ne devrait pas être utilisé, car il introduit un critère subjectif. En dernier lieu, l'orateur signale les problèmes que soulève la question des réserves et des déclarations interprétatives en cas de succession d'États, problèmes qui s'expliquent dans une large mesure par la pratique contradictoire des États dans ce domaine.

20. **M. Moubarak** (Égypte) dit que, compte tenu de l'importance des questions dont il traite, le rapport de la Commission du droit international devrait être mis à la disposition des délégations au moins un mois avant que la Sixième Commission ne commence à l'examiner. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session donne du poids à cette suggestion : c'est là un document volumineux, qui contient de nombreuses nouvelles directives sur les réserves aux traités et au sujet duquel les délégations n'ont qu'une année pour présenter leurs commentaires et leurs observations avant l'adoption définitive des directives, en 2011. Qui plus est, lors de la soixante-deuxième session de la Commission, le Rapporteur spécial a présenté plusieurs rapports extrêmement importants qui nécessitent plus de temps pour être étudiés.

21. La délégation égyptienne appuie la décision de consensus prise par la Commission dans le dessein de garantir que les directives ne s'écartent pas des dispositions des Conventions de Vienne. La section 4.2 du Guide de pratique (Effets d'une réserve établie) pourrait avoir de profondes répercussions sur la modification et l'acceptation des effets juridiques d'une ou de plusieurs dispositions d'un traité. La section 4.5 (Conséquences d'une réserve non valide) soulève la question de savoir si l'État auteur de la réserve devient partie au traité si sa réserve n'est pas valide, d'autant plus que les Conventions de Vienne ne traitent pas explicitement de cette question. Cette délégation soumettra en temps voulu des commentaires écrits sur ces deux sections des directives.

22. Dans son libellé actuel, la directive 4.5.2 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité) risque de placer l'État auteur d'une réserve dans la situation non voulue d'être lié par un traité sans avoir le bénéfice de sa réserve. Cette directive fait mention

de l'intention de l'État auteur d'une réserve d'une manière arbitraire et sélective. La présomption devrait être que l'État auteur d'une réserve n'aurait pas ratifié le traité si sa réserve n'allait pas être acceptée. La Commission devrait modifier le libellé de la directive 4.5.2 afin d'indiquer clairement que l'invalidité de la réserve aurait pour effet d'annuler la ratification.

23. En ce qui concerne le chapitre XIII (Autres décisions et conclusions de la Commission), la délégation égyptienne invite instamment la Commission à obtenir des informations des organismes régionaux sur la manière dont ils traitent le règlement des différends et appuie la volonté de la Commission de reconstituer le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme et de mettre au point des procédures et des méthodes afin d'améliorer son efficacité.

24. La Commission a apporté une énorme contribution au maintien de la paix et de la sécurité par son action en faveur de la promotion du développement progressif et de la codification du droit international conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies. La délégation égyptienne rend hommage aux efforts réalisés par la Commission pour travailler en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales dans le domaine du droit international, et elle l'encourage à renforcer sa coordination, comme bon lui semblera, avec d'autres organes juridiques des Nations Unies et des experts indépendants.

25. **M. Duray** (Belgique) dit que sa délégation comprend la raison de la structure en deux parties de la directive 4.2.2 afin d'éviter que des traités entrent en vigueur alors que des doutes subsistent quant à la validité et à l'acceptation des réserves formulées, il est préférable que seuls les États qui n'ont pas formulé de réserve ou ont formulé une réserve établie soient pris en compte pour décider si le nombre d'adhésions fixé pour l'entrée en vigueur a été atteint.

26. La Belgique appuie cependant aussi le sens général du paragraphe 2, en vertu duquel les États qui ont formulé une réserve qui n'est pas encore établie peuvent néanmoins être pris en compte pour l'entrée en vigueur du traité à condition qu'aucun autre État ne s'y oppose. Ce paragraphe est conforme à la pratique de certains dépositaires, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'opposition envisagée au paragraphe 2 n'équivaut cependant pas à

un refus de la réserve; elle consiste plutôt à signaler qu'un État souhaite examiner une réserve de manière plus approfondie avant d'arrêter sa position à son sujet. En outre, les États contractants pourraient renoncer à leur droit d'opposition, soit dans le traité proprement dit ou dans un instrument connexe, ce qui simplifierait le travail du dépositaire.

27. S'agissant toutefois du libellé du paragraphe 2, pas plus le contexte général de cette disposition que le commentaire qui l'accompagne n'indiquent clairement si ce paragraphe porte sur une réserve établie ou de quelle « date antérieure » il s'agit. Par souci de clarté, la délégation belge propose donc de remplacer les mots « la réserve » par le membre de phrase « une réserve non établie conformément à la directive 4.1 », et de remplacer les mots « à une date antérieure » par « à une date antérieure à l'entrée en vigueur du traité ».

28. Bien que la délégation belge appuie pleinement le principe de base de l'automaticité réciproque auquel correspond la directive 4.2.4, les réserves qui modifient l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'ont pas nécessairement un effet réciproque, ainsi que le paragraphe 3 le donne à entendre. Ces réserves pourraient au contraire relever de la directive 4.2.5, qui traite des exceptions à la réciprocité. Il serait peut-être utile de préciser ce point dans le commentaire. Au paragraphe 14 du commentaire sur la directive 4.2.4, le membre de phrase qui figure entre parenthèses dans la cinquième phrase semble indiquer qu'un État ne peut pas faire une réserve à une norme conventionnelle qui énonce une obligation coutumière ou que cette réserve n'aura pas d'effet, mais la directive 3.1.8 prévoit que, dans certaines circonstances, une réserve peut être faite à une disposition reflétant une règle coutumière. Pour corriger cette incohérence, le membre de phrase « dans la mesure prévue par la directive 3.1.8 » pourrait être ajoutée au texte figurant entre parenthèses au paragraphe 14.

29. La délégation belge appuie le point de vue exprimé dans la directive 4.2.5 selon lequel il existe des exceptions à la réciprocité. Toutefois, dans le commentaire, la Commission fait observer à juste titre que des éléments de réciprocité subsistent dans les relations conventionnelles. Dans l'exemple cité des traités relatifs aux droits de l'homme, la non-réciprocité s'applique uniquement au contenu des obligations : les obligations concernant les droits de l'homme des États autres que l'auteur de la réserve ne sont pas affectées par la réserve. Une réciprocité

subsiste cependant au niveau de la procédure : si les autres États parties ne peuvent invoquer l'obligation de l'État réservataire en vertu des dispositions auxquelles s'applique la réserve, l'État réservataire ne peut pas non plus invoquer les obligations des autres parties à cet égard.

30. Étant donné que la Convention de Vienne sur le droit des traités ne régit pas les effets de l'acceptation d'une réserve non valide, cette délégation se félicite des efforts faits par la Commission pour remédier à cette lacune. À son avis, la directive 4.5.1 (Nullité d'une réserve non valide) est solidement fondée dans la pratique des États. L'absence d'effets juridiques ne dépend pas des réactions d'autres États. Il est néanmoins de pratique courante parmi les États de formuler des objections à des réserves non valides, pratique que la Commission encourage dans la directive 4.5.3. Bien que la Commission elle-même ait dit que la directive 4.5.2, selon laquelle un État qui a formulé une réserve non valide est supposé être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si une intention contraire peut être établie, n'est pas fondée sur le droit coutumier, la délégation belge pense qu'il conviendrait d'examiner la question plus avant afin de déterminer si la thèse de séparabilité soutenue par la Commission n'a pas en fait un caractère coutumier. En dernier lieu, dans la directive 4.5.3, la Commission a réitéré le principe selon lequel la nullité d'une réserve non valide ne dépend pas des réactions qu'elle suscite. Étant donné toutefois qu'il est souvent difficile de juger *in abstracto* si une réserve est ou non incompatible avec l'objet et le but du traité, il est souhaitable, comme l'a fait la Commission, d'indiquer que les objections à la réserve peuvent contribuer à préciser ce point. Le rôle des organes conventionnels dans l'évaluation de la validité des réserves, qui est actuellement examiné dans le commentaire, devrait peut-être figurer de manière plus explicite dans les directives de la section 4.5.

31. En conclusion, la délégation belge invite instamment la Commission du droit international à reprendre ses travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des responsables de l'État, ce qui permettrait de faire bénéficier les États en général, mais plus particulièrement ceux qui reçoivent fréquemment des représentants étrangers, des connaissances spécialisées de la Commission pour préciser les règles du droit coutumier dans ce domaine. Elle approuve la création d'un groupe de travail sur

l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et encourage la Commission à poursuivre ses efforts en vue de préciser la portée de cette obligation dans le contexte du droit international.

32. **M^{me} Silkina** (Fédération de Russie) estime regrettable que de nombreux projets de textes établis par la Commission du droit international ne deviennent pas des instruments internationaux contraignants; c'est notamment le cas des articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et des articles sur la protection diplomatique. Les sujets actuellement examinés par la Commission intéressent aussi l'ensemble des États et des organismes internationaux, notamment les réserves aux traités, les effets des conflits armés sur les traités, la protection des personnes en cas de catastrophe et l'expulsion des étrangers.

33. Le travail des rapporteurs spéciaux constituant l'élément central du fonctionnement de la Commission, la Fédération de Russie invite les États à reconsidérer la possibilité de leur fournir une indemnisation financière adéquate. Le Secrétaire général devrait être invité à proposer des options plus détaillées et élaborées que celles qui figurent dans son rapport sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international (A/65/186).

34. La délégation russe se réjouit de l'adoption à titre provisoire de l'ensemble des directives sur les réserves aux traités, et plus particulièrement de celles sur les effets de ces réserves, qui représentent à n'en pas douter l'aspect primordial du régime des réserves, et qui ne sont pourtant qu'effleurées dans les Conventions de Vienne. La Commission a réussi à trouver des solutions satisfaisantes et précises à la manière dont une réserve établie influe sur les relations entre les parties à un traité et aux conséquences d'une réserve qui ne remplit pas les conditions requises pour être valide. Bon nombre de ces dispositions peuvent être déduites des Conventions de Vienne, mais elles n'y sont pas explicitement énoncées. Il est significatif que les directives établissent une nette distinction entre les réserves valides et les réserves non valides; même si d'aucuns estiment que les effets sont identiques, toutes les dispositions des Conventions de Vienne qui traitent des réserves seraient dans ce cas dénuées de sens.

35. La Fédération de Russie partage le point de vue selon lequel les réserves non valides sont nulles et non avenues, et par conséquent sans effet juridique, et que

cette nullité ne peut pas être réparée par leur acceptation par d'autres parties. Cette manière de voir précise le régime des réserves et les options ouvertes aux États réservataires, et elle protège le traité proprement dit contre des modifications imprévisibles et indésirables. La Commission a fait un pas en avant notable dans la rédaction de la directive 4.5.2, dans laquelle elle présente une vue équilibrée de la notion de séparabilité. Étant donné que le consentement d'un État à être lié par un traité est à la base de toutes les relations conventionnelles, la Commission a évité de faire de la présomption de séparabilité un axiome. Il conviendrait cependant de réfléchir plus avant à l'importance relative du souhait de l'État de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve ou de son intention de devenir partie au traité.

36. **M. Zidar** (Slovénie) dit que, s'agissant du chapitre XIII (Autres décisions et conclusions de la Commission), sa délégation appuie la décision de la Commission de poursuivre à sa prochaine session l'examen des clauses de règlement des différends au titre du point intitulé « Questions diverses ». Elle se félicite également que la Commission ait réitéré son attachement à la primauté du droit dans toutes ses activités. Un développement cohérent du droit international ne pourra se faire qu'avec un renforcement de la coopération entre les cours, les tribunaux et les institutions de caractère international, et entre ces organes et les États. À cet égard, la relation symbiotique qui existe entre la Commission du droit international et la Cour internationale de Justice est de la plus haute importance. La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devrait aussi être encouragée. S'agissant des méthodes de travail de la Commission, la délégation slovène souhaiterait insister sur la nécessité de laisser aux rapporteurs spéciaux un temps suffisant pour le travail important dont ils ont la charge. Elle note également avec satisfaction les améliorations qui ont été apportées au site Web de la Commission, et en particulier la diffusion anticipée des documents sur ce site.

37. Avec l'adoption à titre provisoire de la totalité du Guide de pratique sur les réserves aux traités, une question auparavant définie de manière étroite dans les Conventions de Vienne a été traitée dans des directives élaborées avec soin et à la mesure de la complexité de la question. Les travaux de la soixante-deuxième session de la Commission ont porté en priorité sur la

question centrale des effets des réserves et des déclarations interprétatives et des réactions qu'elles suscitent. Du fait que les Conventions de Vienne ne disent rien concernant les déclarations interprétatives et les effets des réserves non valides, la Commission doit être félicitée du développement progressif du droit dans ces domaines qu'elle a entrepris, notamment pour ce qui est de la nullité d'une réserve non valide. La présomption de séparabilité de la réserve non valide représente une initiative novatrice pour contribuer à la stabilité juridique. L'accent placé sur la formulation d'objections raisonnées à des réserves non valides est très utile; bien que la nullité d'une réserve non valide ne soit pas subordonnée aux réactions qu'elle pourrait susciter, les objections à des réserves non valides sont importantes à la fois pour promouvoir un dialogue autour des réserves et pour attirer l'attention des organes conventionnels et des tribunaux qui ont compétence pour évaluer la validité des réserves.

38. La délégation slovène se félicite de l'adjonction des directives 4.4.1 à 4.4.3, qui traitent respectivement de l'absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'un autre traité, de l'absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier et de l'absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), et note avec satisfaction que le membre de phrase « qui sont liés par cette règle », à la fin de la directive 4.4.3 telle qu'initialement proposée a été supprimé, ce qui a éliminé l'hypothèse que certains États ou organisations internationales pourraient ne pas être liés par une norme de *jus cogens*.

39. Les directives relatives à la succession d'États établissent à juste titre une distinction entre les États nouvellement indépendants et les États successeurs formés par la fusion ou la séparation d'États. Ces directives envisagent toute une gamme de situations possibles résultant d'une succession *ipso jure* ou d'une notification. Vu qu'il n'existe que peu de règles applicables à ces situations, la Commission, tout en fondant certaines des solutions proposées sur la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, s'est le plus souvent livrée à un développement progressif du droit international. Ces directives devraient contribuer utilement à l'avenir du règlement des questions de succession. La délégation slovène attend beaucoup de l'adoption de la version définitive du Guide de

pratique, lors de la soixante-troisième session de la Commission.

40. Sur la question de la protection des personnes en cas de catastrophe, deux tendances opposées se dessinent : le devoir de garantir cette protection et la nécessité de respecter les principes fondamentaux de souveraineté et de non-intervention. Des études plus approfondies s'imposent pour trouver un équilibre approprié. Toutefois, la Commission devrait prendre pour base, pour la suite de ses délibérations, l'interprétation contemporaine de la souveraineté des États, qui s'attache non seulement aux prérogatives d'un État, mais aussi à ses devoirs à l'égard de sa population. La question de l'obligation d'extrader ou de poursuivre présente un vif intérêt actuellement, et cette délégation souhaite encourager la Commission à lui accorder une attention accrue. La Slovénie attend beaucoup de nouveaux progrès sur la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des responsables de l'État et se félicite de la décision de la Commission de reconstituer à terme le Groupe de travail des traités.

41. **M^{me} Orosan** (Roumanie) dit que sa délégation rend hommage à la contribution exceptionnelle apportée par le Rapporteur spécial à la question des réserves aux traités et se félicite que la Commission ait décidé de conclure ses travaux sur la question à sa soixante-troisième session. La Roumanie s'efforcera de présenter ses observations en temps voulu, bien qu'un délai sensiblement plus long aurait été approprié pour un examen approfondi de la question.

42. Les rapports examinés par la Commission du droit international à sa soixante-deuxième session traitent de questions de la plus haute importance, comme par exemple l'effet juridique des réserves et des déclarations interprétatives ainsi que des réactions qu'elles suscitent, et plus particulièrement la question des réserves non valides. La délégation roumaine approuve la manière de voir adoptée dans la directive 4.1, à savoir qu'à côté de son acceptation, une réserve ne peut être établie que si les conditions de licéité et de validité officielle se trouvent remplies.

43. Après une analyse préliminaire, la délégation roumaine approuve les directives de la section 4.2 (Effets d'une réserve établie) et les commentaires qui l'accompagnent. La tendance générale des dépositaires à considérer l'auteur d'une réserve comme un État contractant dès le moment du dépôt de l'instrument de

ratification s'écarte en fait des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, peut-être parce que les États auteurs d'une objection, soucieux d'obtenir une participation aussi large que possible au traité, vont rarement jusqu'à exclure des relations conventionnelles avec l'État auteur d'une réserve. La Roumanie est donc favorable à la directive 4.2.2, qui tient compte de cette pratique des dépositaires.

44. Là encore sur la base d'un examen préliminaire, la délégation roumaine juge la section 4.5 utile pour préciser les conséquences d'une réserve non valide. Bien que la nullité d'une réserve non valide ne soit pas subordonnée aux réactions qu'elle suscite parmi les États, il est bon que les États réagissent afin de définir la relation juridique entre l'État auteur d'une réserve et l'État qui y réagit, considération que traduisent exactement la directive 4.5.3 et le commentaire qui l'accompagne. Les réactions des États dans ces circonstances ne sont pas soumises à une date limite, mais devraient être formulées, comme la Commission l'indique, « dans les meilleurs délais ». Dans le cas d'objections très tardives toutefois, les incidences juridiques éventuelles pourraient être envisagées dans le commentaire. La présomption positive exprimée dans la directive 4.5.2 conduit à des conséquences plus claires pour les relations conventionnelles que la présomption opposée; cependant, un examen plus précis de la manière de définir une « intention contraire » devrait peut-être figurer dans le commentaire.

45. *M. Nega (Éthiopie) Vice-Président, prend la présidence.*

46. **M. Minogue** (Royaume-Uni) dit que sa délégation félicite la Commission du droit international des progrès réalisés pendant sa soixante-deuxième session. Elle est reconnaissante de l'excellent travail accompli par la Division de la codification à l'appui de la Commission, au titre notamment du maintien de son remarquable site Web, qui est devenu un instrument important pour faciliter les travaux de recherche et la participation à son activité.

47. Le Groupe de planification des méthodes de travail de la Commission, qui se réunira au début de la soixante-troisième session, procédera au premier examen approfondi de ce type depuis la quarante-huitième session de la Commission. La délégation britannique approuve la tendance à adopter une approche différenciée pour aborder l'examen des

différents sujets et à renoncer à axer uniquement les travaux de la Commission sur la codification sous la forme de conventions. Deux exemples en sont les travaux sur les réserves, qui ont pris la forme de directives, et le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, qui examinera des aspects précis de l'évolution de la pratique et de la jurisprudence dans ce domaine, plutôt que de chercher à réviser ou à remplacer les projets d'articles existants. L'orateur espère que le Groupe de travail appuiera ces méthodes de travail.

48. Le choix de nouveaux sujets à soumettre à l'attention de la Commission demeurera difficile. La période quinquennale en cours offrira l'occasion d'envisager de nouveaux domaines d'action et d'en abandonner certains qui ne progressent pas de manière satisfaisante. De nombreuses questions structurelles ont maintenant été traitées, de sorte qu'il est plus difficile de trouver de nouveaux sujets qui offrent un intérêt pratique. La délégation britannique encourage la Commission, lorsqu'elle envisage d'aborder de nouveaux sujets, à évaluer l'intérêt qu'ils présentent pour les États, conformément au mandat de codification et de développement progressif qui lui a été confié.

49. Les résultats obtenus dans l'examen de différentes questions sont subordonnés à l'engagement des États et aux travaux des rapporteurs spéciaux. La délégation britannique souhaite encourager le Groupe de travail à envisager comment les conseillers juridiques des gouvernements pourraient apporter une contribution aux travaux de la Commission en dehors des mécanismes les plus formels. Il est regrettable que la Commission n'ait pas été en mesure d'avancer dans l'étude de diverses questions faute d'avoir reçu en temps voulu les rapports des rapporteurs spéciaux. Cette délégation espère en particulier que la Commission sera en mesure de reprendre ses travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des responsables de l'État.

50. La Commission a demandé que des observations sur les réserves aux traités et la responsabilité des organisations internationales lui soient adressées au plus tard en janvier 2011. Si la volonté de mener à bien les travaux sur ces questions est louable, le délai accordé n'est pas suffisant. En particulier, ce sera là la première occasion pour les États de formuler des observations concernant l'ensemble des directives sur les réserves aux traités, et il sera impératif de disposer

d'un plus long délai de réflexion, facteur dont la Commission devra tenir compte lorsqu'elle décidera de la manière de procéder à sa soixante-troisième session. Par ailleurs, la délégation britannique souhaite prendre en considération les commentaires du Bureau des affaires juridiques concernant la pratique de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la responsabilité des organisations internationales, et il n'est pas certain que ces commentaires seront disponibles avant janvier 2011. Le Royaume-Uni encourage la Division de la codification à diffuser sans tarder les commentaires du Bureau des affaires juridiques, et de différer la date limite pour les États afin de leur permettre d'en tenir compte. La Commission devrait envisager de renvoyer ses travaux sur la question à la prochaine période quinquennale.

51. Les rapports du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités ont rassemblé une somme de documents et de pratiques, définissant la voie à suivre dans des domaines juridiques complexes. La délégation britannique interprète le projet de directive 4.1 et les directives suivantes sur l'établissement de réserves comme s'appliquant uniquement aux réserves autorisées conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. À première vue, les effets de ces réserves établies sur les relations conventionnelles semblent correctement définis dans la directive 4.2.4. Toutefois, le moment où une réserve est établie est de toute évidence pertinent pour déterminer à quel moment l'État auteur d'une réserve est devenu partie à un traité. Dans certains cas, cela peut avoir une incidence sur la date d'entrée en vigueur du traité. Cette délégation estime que, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne, ces effets seraient subordonnés à l'acceptation expresse ou tacite des autres parties au traité et existeraient à compter de la date de l'acceptation expresse ou, faute de cela, 12 mois après la notification de la réserve aux autres parties contractantes.

52. La directive 3.3.2, qui prévoit que l'acceptation n'a pas pour effet de remédier à la nullité d'une réserve non valide, s'inscrit dans la ligne du régime défini par la Convention de Vienne. Toutefois, la directive 3.3.3, qui prévoit qu'une réserve non valide est réputée valide si aucun des États contractants n'y fait objection relève de toute évidence de la *lege ferenda*. Cette disposition pourrait présenter des avantages sur le plan de la certitude juridique, mais on conçoit mal comment

l'absence d'objections pourrait remédier à la nullité d'une réserve interdite. Le commentaire donne à penser qu'en tout état de cause, l'absence d'objections n'empêcherait pas la Cour internationale de Justice ou un organe de surveillance d'un traité d'apprécier la validité d'une réserve. Cette directive semble donc créer la présomption que si aucun État contractant ne fait objection à une réserve non valide, l'auteur de la réserve devrait être considéré comme lié par le traité, avec le bénéfice de la réserve.

53. La section 4.5 traite des effets d'une réserve non valide lorsque une ou plusieurs parties contractantes y ont fait objection pour ces raisons. La directive 4.5.1 précise à juste titre qu'une réserve non licite est nulle de plein droit, et donc dépourvue de tout effet juridique. Mais l'essentiel de la question est de savoir si le consentement de l'État auteur de la réserve d'être lié par le traité se trouve alors également annulé.

54. Pour répondre à ces difficultés, la Commission a proposé une présomption simple en vertu de laquelle la réserve pourrait être isolée et l'État réservataire serait considéré comme partie au traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si une intention contraire de l'État réservataire pouvait être établie. Cette proposition semble aussi relever de la *lege ferenda*, mais elle n'est pas acceptable pour la délégation britannique. Si un État a fait une réserve non valide, il n'a pas valablement exprimé son consentement à être lié par le traité et des relations conventionnelles ne peuvent pas exister. De fait, le paragraphe 33 du commentaire relatif à la directive 4.5.2 montre clairement qu'une présomption négative correspondrait mieux au principe du consensualisme. De nouvelles précisions concernant cette proposition seraient les bienvenues.

55. **M. Kittichaisaree** (Thaïlande) dit que les conditions pour l'établissement d'une réserve qui figurent dans la directive 4.1, à savoir qu'elle doit être substantiellement valide, formulée en respectant la forme et la procédure requises et acceptée par un autre État contractant ou par une organisation contractante, sont fermement ancrées dans les articles 19, 20 et 23 de la Convention de Vienne. Une réserve valide qui a suscité une objection, ou une réserve non valide qui a été acceptée par un autre État, ne répondent pas à ces critères et n'ont donc pas les mêmes effets juridiques qu'une réserve établie.

56. La délégation thaïlandaise accepte également l'inclusion de la directive 4.2.1 (Qualité de l'auteur

d'une réserve établie). Malgré le manque d'uniformité dans la pratique des États, les dispositions qui figurent à l'alinéa c) du paragraphe 4 et au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne devraient s'appliquer en tant que règles du droit coutumier. Un acte exprimant le consentement à être lié par un traité et qui contient une réserve n'a d'effet que si au moins un autre État contractant a accepté cette réserve ou si cette réserve n'a suscité aucune objection dans un délai de 12 mois.

57. La directive 4.5.2 contient la présomption simple selon laquelle un traité s'applique en totalité à l'auteur d'une réserve non valide. Il serait plus raisonnable de supposer l'inverse, à savoir qu'un État préférerait ne pas se sentir lié à l'égard d'un État contractant qui jugerait la réserve non valide. Ce point de vue correspond mieux au principe accepté selon lequel le consentement d'un État à créer des obligations juridiques devrait être clair et ne pas être présumé à la légère. La délégation thaïlandaise propose d'inverser cette présomption et d'ajouter le facteur suivant à la liste donnée au deuxième paragraphe de la directive 4.5.2 : « les raisons qui ont motivé la formulation de la réserve ».

58. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation rend hommage à la remarquable érudition du Rapporteur spécial et félicite la Commission du droit international de l'adoption à titre provisoire d'un jeu complet de directives. Dans la directive 3.3.3, il est proposé qu'une réserve interdite soit réputée valide si aucune partie contractante n'y fait objection après en avoir été expressément informée par le dépositaire à la demande d'une partie contractante. Le commentaire explique que cette acceptation tacite pourrait constituer un accord ultérieur entre les parties. Toutefois, si l'acceptation tacite suffit, on comprend difficilement pourquoi une seconde notification est nécessaire pour que la réserve soit réputée valide. Qui plus est, cette directive semble d'une application malaisée. Il est en effet peu probable qu'un État demande au dépositaire d'attirer l'attention sur le fait qu'une réserve est non valide, mais sans y faire objection.

59. La directive 4.5.2 prévoit que lorsqu'une réserve non valide a été formulée, l'État auteur de la réserve est considéré partie au traité sans le bénéfice de la réserve, sauf si son intention contraire est établie. Or, toute tentative visant à assigner une obligation expressément non acceptée par un pays, même sur la base d'une réserve non valide, est incompatible avec le

principe fondamental du consentement sur lequel repose le droit des traités. On doit supposer qu'un État ne fait pas des réserves à la légère. Toute réserve doit être considérée comme une condition *sine qua non* du consentement de l'État à être lié par le traité, sauf s'il a expressément indiqué qu'en cas d'objection, il retirerait en fait sa réserve.

60. Par ailleurs, la présomption telle qu'elle est actuellement libellée serait difficile à appliquer dans la pratique et pourrait porter atteinte à la stabilité des obligations conventionnelles. Un État réservataire pourrait ainsi estimer sa réserve valide malgré l'objection soulevée par un autre État contractant. Si l'État auteur de l'objection décide isolément que l'intention de l'auteur de la réserve a été établie sur la base des facteurs énumérés dans la directive, il n'existerait aucune position consensuelle pour déterminer si l'État réservataire est lié en quoi que ce soit par le traité. De plus, pour écarter cette présomption de la manière la plus convaincante, l'État réservataire devrait semble-t-il indiquer s'il serait disposé à être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve s'il était établi qu'elle était non valide. Mais en agissant ainsi, l'État réservataire serait dans un sens forcé de reconnaître que ses actes risquaient d'être interdits. Cette directive ne laisse que deux possibilités à l'État auteur d'une réserve non valide : devenir partie au traité sans le bénéfice de la réserve ou renoncer à devenir partie au traité. Toutefois, l'État auteur d'une objection pourrait, d'un point de vue pratique, préférer avoir des relations conventionnelles, même avec une réserve non valide, que ne pas en avoir du tout. Compte tenu de l'importance des questions abordées dans les directives, la plus grande prudence s'impose, et il conviendrait peut-être de consacrer plus de temps à la question.

61. **M^{me} Belliard** (France) dit que le Guide de pratique est d'un haut niveau et deviendra un outil indispensable pour les États et les organisations internationales. La directive 3.4.1 semble toutefois être en contradiction avec la directive 3.3.3. Il est difficile de comprendre pourquoi l'acceptation expresse d'une réserve interdite est elle-même interdite alors que les États contractants peuvent collectivement accepter une réserve jugée non valide. De plus, cette dernière possibilité semble non conforme à l'approche purement objective de la validité adoptée dans le Guide, approche que la délégation française met de toute façon en doute.

62. Les directives 4.2.1 et 4.2.3 appellent des précisions. L'article 21, paragraphe 1 f), de la Convention de Vienne de 1969 prévoit que l'expression « État contractant » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non. La directive 4.2.1 semble contredire cette disposition en donnant à entendre qu'un État auteur d'une réserve ne devient un État contractant qu'après que sa réserve ait été établie, ce qui suppose qu'elle ait été acceptée. Cette proposition est contestable. L'établissement d'une réserve n'affecte l'applicabilité du traité qu'entre l'État réservataire et l'État qui a accepté la réserve; il est sans effet sur l'entrée en vigueur du traité. La directive 4.3.1 prévoit d'ailleurs que l'objection faite par un État contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve.

63. La directive 4.4.3 traite des normes impératives du droit international (*jus cogens*), dont la définition et la portée restent à déterminer. S'agissant de la directive 4.5.2, la délégation française souhaite réitérer l'importance fondamentale de la base consensuelle qui sous-tend le droit des traités. Un État auteur d'une réserve ne saurait être contraint de respecter le traité sans le bénéfice de la réserve qu'il a formulée, sauf s'il a exprimé une intention dans ce sens. Seul l'État réservataire peut préciser exactement comment cette réserve influe sur son engagement à être lié par le traité.

64. La délégation française soumettra des observations écrites au sujet de la partie 5 du Guide, qui traite d'un domaine complexe concernant à la fois la codification et le développement progressif du droit international.

65. La question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des responsables de l'État est importante. La France regrette que la Commission n'ait pas été en mesure de l'examiner et espère qu'elle pourra le faire à sa soixante-troisième session.

66. **M^{me} Lijnzaad** (Pays-Bas), évoquant la question des réserves aux traités, dit qu'un guide de pratique devrait rendre compte de la pratique effective et être utile aux gouvernements, aux juristes et aux fonctionnaires des organisations internationales dans l'exécution de leurs tâches quotidiennes. Sa délégation, tout en étant reconnaissante du travail effectué par le Rapporteur spécial, qui a beaucoup contribué à la compréhension de la question, entretient quelques

doutes sur l'applicabilité dans la pratique des centaines de directives élaborées au cours des 15 années précédentes, et elle a l'impression que ce Guide de pratique a peut-être dépassé l'intention première de l'étude.

67. En ce qui concerne les directives sur les effets des réserves non valides, le Rapporteur spécial a mis en parallèle deux thèses pour l'entrée en vigueur d'un traité à l'égard de l'auteur d'une réserve de ce type. La première, qui concerne la séparabilité d'une réserve non valide et du consentement de l'État réservataire à être lié par le traité, trouve un certain appui dans la pratique étatique, comme le signale le Rapporteur spécial. La seconde correspond au pur consensualisme, car elle souligne que la réserve constitue une condition *sine qua non* de l'adhésion et exclut l'entrée en vigueur du traité pour l'auteur de la réserve. La délégation néerlandaise reconnaît *grosso modo* que ces deux thèses bénéficient d'un certain appui dans la pratique et félicite le Rapporteur spécial d'avoir essayé de trouver un compromis entre les deux dans la formulation de la directive 4.5.2. Les critères proposés dans la directive ont été mûrement réfléchis et seraient pertinents pour établir les intentions de l'État réservataire, même si le paragraphe relatif aux facteurs à prendre en considération devrait être libellé de manière moins restrictive. En outre, les questions soulevées par le représentant de l'Allemagne lors de la dix-neuvième séance (A/C.6/65/SR.19) au sujet de la présomption générale introduite par cette directive méritent d'être examinées. Même si la délégation néerlandaise ne partage pas forcément les conclusions auxquelles est parvenue la délégation allemande, elle estime que les questions soulevées sont pertinentes dans le débat en cours sur le sujet et s'interroge sur l'opportunité de faire état d'une liste de facteurs à ce stade.

68. S'agissant du statut des réserves aux traités en cas de succession d'États, cette délégation note que la directive 5.2 vise à combler une lacune de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités en cas de succession résultant de l'unification ou de la séparation d'États. Dans la Convention de Vienne de 1978, la principale différence entre la succession d'États nouvellement indépendants et celle d'États issus d'une unification ou d'une séparation d'États tient à ce que, dans le premier cas, les États repartent à zéro tandis que, dans le deuxième, un État est soumis *ipso jure* à la continuité des obligations conventionnelles de son prédécesseur.

Cette notion de continuité *ipso jure* n'était pas fondée sur la pratique au moment de l'élaboration de la Convention de Vienne de 1978, mais était plutôt un exemple de développement progressif du droit international. Au cours de la période qui a suivi l'année 1989, il est devenu apparent qu'un grand nombre de territoires d'Europe orientale devenus des États avaient décidé de faire comme si la Convention de Vienne n'existait pas et d'appliquer la règle du départ à zéro, pratique dont le Guide de pratique devrait tenir compte. La délégation néerlandaise ne propose pas qu'il soit procédé à une nouvelle étude de la question, mais note que les projets de directives sur ce point, sans qu'il en soit fait état, ne représentent qu'un petit nombre de cas récents de succession.

69. Pour ce qui est de combler les lacunes concernant les réserves en cas d'unification ou de séparation d'États, il n'existe pas, de l'avis de cette délégation, une pratique suffisamment bien établie pour appuyer les propositions du Rapporteur spécial, qui accordent beaucoup de poids aux déclarations dans lesquelles des États disent accepter les réserves de leurs prédécesseurs. Les rares exemples cités ne peuvent pas être considérés comme établissant l'existence d'une règle générale en vertu de laquelle les États successeurs adhèrent automatiquement à un traité tel qu'il s'appliquait à son prédécesseur. De la même manière, une absence d'objections à de telles déclarations ne révèle pas grand chose des intentions d'un État. Mis à part le manque de pratique, la délégation néerlandaise n'a pas observé une étude conséquente des motifs des quelques États qui avaient exprimé leur adhésion aux réserves de leurs prédécesseurs. En conséquence, les directives ne contiennent pas la base sur laquelle fonder le développement progressif du droit international, qui demeure flou sur la question de la succession d'États. Cette délégation suggère donc que la Commission devrait s'abstenir de formuler des directives sur les réserves en cas de succession d'États.

70. L'unification d'États ayant différentes obligations conventionnelles en raison de différences dans leurs réserves est un autre sujet de préoccupation dans la succession d'États. Lorsqu'une situation de ce type se présente, il ne serait guère utile de supposer, comme dans les directives 5.1.2 et 5.1.5, que le maintien d'une réserve dont la portée territoriale se limiterait à l'un des États prédécesseurs serait pertinent dans la situation ultérieure de l'État nouvellement unifié. En

premier lieu, les réserves spécifiquement territoriales sont extrêmement rares. Par ailleurs, en cas d'unification d'États, le maintien d'une réserve formulée par l'un des États prédécesseurs pour une partie du territoire du nouvel État serait inapplicable et serait très probablement contraire à la volonté politique à l'origine de l'unification. Plus de réflexion s'impose donc afin d'établir s'il existe en droit une règle spécifique quelconque sur les conséquences juridiques de l'unification sur les réserves des États prédécesseurs, étant donné que cela ne semble pas être le cas.

71. Concernant la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des responsables de l'État, cette délégation regrette que la Commission n'ait pas été en mesure d'examiner le deuxième rapport du Rapporteur spécial et l'encourage à le faire de toute urgence, car la participation de la Commission du droit international au débat sur la question est capitale.

72. **M. Sandoval** (Colombie) dit que sa délégation apprécie le travail accompli par la Commission du droit international et ses Rapporteurs spéciaux et demande instamment que des mécanismes qui permettraient d'appuyer ce travail soient envisagés. S'agissant du travail accompli par la Commission au sujet de la responsabilité des organisations internationales, la question proprement dite et les observations des États Membres qui s'y rapportent devraient être examinées plus avant, en tenant compte des difficultés dues à l'insuffisance de la pratique et de l'existence d'organisations internationales qui représentent des intérêts et des idéaux très divers. La délégation colombienne est favorable à une étude plus poussée des divergences entre les articles sur la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites et les articles sur la responsabilité des organisations internationales dans le dessein de trouver un équilibre approprié entre les uns et les autres. Si cela s'avérait impossible, la Commission devrait s'attacher à des aspects concrets de la responsabilité des organisations internationales.

73. Concernant les réserves aux traités, l'accent devrait être mis sur la pratique des États afin de garantir que le Guide de pratique soit fondé sur des situations réelles. Il importe de reconnaître la complexité de la question intitulée « Expulsion des étrangers » et la difficulté d'inventorier des règles de droit coutumier susceptibles d'être codifiées. La Commission, agissant en coordination avec les États,

devrait poursuivre l'étude de la question, en abordant des questions contemporaines difficiles qui n'ont pas encore été traitées.

74. La délégation colombienne applaudit la rigueur du travail mené par le Rapporteur spécial sur la question de la « Protection des personnes en cas de catastrophe », qui a fait intervenir des notions nouvelles et a contribué au développement progressif du droit international. Il est important de continuer à rassembler et à étudier les lois nationales, les accords internationaux et la pratique des États et des acteurs non étatiques afin d'arriver à dégager les aspects juridiques et pratiques de la question, de remédier aux lacunes éventuelles observées et d'introduire de nouvelles notions, telles que l'assistance extérieure à un État touché considérée comme une initiative internationale de réduction des risques. Les catastrophes qui se produisent à la suite d'un conflit armé ne devraient pas entrer dans la portée des projets d'articles.

75. S'agissant des ressources naturelles partagées, la Commission devrait, conjointement avec les États Membres, continuer à réfléchir à l'opportunité d'inclure les gisements transfrontières d'hydrocarbures et de gaz dans les travaux sur cette question. Du fait que les conditions des ressources diffèrent, la pratique étatique dans ce domaine diffère également, ce qui pourrait rendre difficile l'étude de la question. De l'avis de cette délégation, il serait prématuré que la Commission entreprenne l'examen de la question des gisements transfrontières d'hydrocarbures et de gaz à ce stade.

76. Pour ce qui est de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), les bases juridiques de cette obligation devraient continuer à être étudiées en vue de parvenir à un large consensus sur la nécessité de son application et les moyens de le faire, sans perdre de vue le fait que cela pourrait être un outil efficace dans la lutte contre l'impunité. Le régime de l'obligation d'extrader ou de poursuivre devrait être compatible avec les principes du droit international coutumier.

77. Cette délégation attache une grande importance à la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des responsables de l'État, et elle invite la Commission à s'y intéresser en priorité. Pour ce qui est de la clause de la nation la plus favorisée, cette délégation a noté les progrès notables qui ont été

réalisés et pense que ces dispositions revêtent une importance particulière pour les pays en développement qui s'efforcent d'attirer des investissements étrangers. Pour l'examen de la question, il est indispensable de ne pas perdre de vue l'application large de ces clauses et leurs incidences sur le développement des États.

78. Pour la question des traités dans le temps, la délégation colombienne appuie le travail du Groupe d'étude et souhaite souligner qu'il importe d'observer les principes de stabilité et de continuité dans les relations conventionnelles. Cette délégation salue également le travail effectué par la Commission sur la question de la protection diplomatique et attend beaucoup de la poursuite des débats sur l'opportunité d'élaborer une convention à partir des projets d'articles.

79. **M. Nagamine** (Japon), rappelant les préoccupations évoquées par son gouvernement en 2009, dit que sa délégation persiste à se demander si les travaux passés et actuels de la Commission couvrent pleinement et efficacement les principaux aspects du droit international, ou s'ils ne se concentrent pas plutôt sur des aspects techniques plus limités. Elle se demande également si la Commission s'est pleinement impliquée dans les besoins fondamentaux de la communauté internationale et entretient quelques réserves au sujet de la récente tendance à une prolifération des groupes d'étude. La tâche principale de la Commission, comme par le passé, devrait consister à élaborer des projets d'articles qui deviendront la base de futurs traités multilatéraux, et pas seulement à réaliser des études. L'étude sur la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682), par exemple, a été intéressante sur le plan théorique, mais n'a peut-être pas été un projet approprié pour la Commission.

80. La protection de l'environnement est une question qui nécessite une action urgente et coordonnée à la fois des États et des acteurs non étatiques. Mise à part toutefois l'adoption des projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, qui comprennent en effet certaines règles pertinentes du droit international de l'environnement, la Commission n'a examiné aucune question relative au droit international de l'environnement depuis la conclusion de ses travaux sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne pas interdites par le droit international. La

Commission devrait envisager la possibilité de rédiger ou d'expliquer des règles du droit international concernant des aspects de la protection de l'environnement, comme la protection de l'atmosphère, qui n'ont pas encore été codifiés.

81. La délégation japonaise soumettra en temps voulu des observations sur la question des réserves aux traités.

82. **M^{me} Back Kyung-wha** (République de Corée) dit que, si la Commission doit agir avec prudence quand elle ajoute de nouvelles questions à son ordre du jour, elle devrait néanmoins se pencher sur certaines questions qui revêtent un intérêt capital pour répondre aux problèmes actuels de la société. C'est ainsi qu'au moment où l'Internet est présent dans presque tous les aspects de la vie de l'espèce humaine, il serait peut-être utile que la Commission examine la question de la criminalité internationale qui s'y rattache, que ce soit par le biais d'études de faisabilité réalisées par le Secrétariat ou en créant un groupe de travail à composition non limitée.

83. S'agissant de la question des réserves aux traités, la prudence s'impose lorsque l'on envisage d'ajouter des éléments nouveaux aux dispositions des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986. Cette délégation appuie la directive 4.7.1, qui établit une distinction entre les déclarations interprétatives et les réserves, et qui définit les premières comme un élément à prendre en considération pour l'interprétation des traités. Pour ce qui est des projets de directives sur les conséquences d'une réserve non valide, une question fondamentale n'a toujours pas reçu de réponse : qui jugera de la validité de la réserve d'un État lorsque d'autres États ont des opinions différentes sur la question? Il conviendrait de réfléchir encore à la question du choix d'un organe impartial pour évaluer si des réserves sont valides ou non.

84. **M. Dwivedi** (Inde) dit que la primauté du droit constitue l'essence du travail de la Commission. Sa délégation considère que les échanges de vues entre la Commission du droit international et les États Membres dans le cadre de la Sixième Commission sont un facteur important pour le développement progressif du droit international et pour la promotion de la primauté du droit aux niveaux national et international. On a fait observer à juste titre qu'il existe une relation symbiotique entre la Commission et la Cour internationale de Justice. Par ailleurs, plusieurs autres

cours et tribunaux nationaux et internationaux se fondent sur les dispositions rédigées par la Commission.

85. Le projet de directives sur les réserves aux traités constituera un manuel complet qui mettra à la disposition des États et des conseillers juridiques d'utiles instructions sur la question. Cela étant, bien qu'il ait été décidé au début des travaux de la Commission sur la question que ces directives serviraient à éclairer les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais sans y apporter de changements, les directives proposées concernant les réserves interdites semblent avoir fait précisément cela. La directive 4.5.2, en particulier, introduit une nouvelle présomption en cas de réserve interdite – à savoir que l'État réservataire deviendrait partie au traité en question sans le bénéfice de sa réserve, à moins qu'il ne donne une indication claire de son intention de ne pas être lié par le traité dans ces circonstances. Cette délégation s'inquiète de ce qu'une directive dans ce sens pourrait introduire un élément d'incertitude dans les relations conventionnelles internationales. En revanche, les directives relatives à la succession d'États suivent en général les dispositions de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités.

86. Cette délégation se félicite que les comptes rendus analytiques édités des débats de la Commission soient affichés sur le site Web de la Commission, ce qui aidera les États Membres et autres parties à suivre ses travaux. L'établissement des comptes rendus analytiques de la Commission devrait être accéléré.

La séance est levée à 13 heures.